



HAL
open science

”L’éthique des expressions citoyennes”

Evan Raschel

► To cite this version:

Evan Raschel. ”L’éthique des expressions citoyennes”. Dalloz. Le droit pénal face à l’éthique, Actes du colloque de Metz des 17 et 18 novembre 2022, J. Gallois et Ch. Liévaux (dir.), Paris, Dalloz, coll. ”Thèmes & Commentaires”, 2023, 417 p., pp. 257-262, 2023, 978-2247223657. <hal-04154178>

HAL Id: hal-04154178

<https://uca.hal.science/hal-04154178v1>

Submitted on 7 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

L'éthique des expressions citoyennes

Evan RASCHEL, Professeur à l'Université Clermont Auvergne, Directeur du Centre Michel de l'Hospital UPR 4232

Les journalistes sont soumis à une éthique spécifique¹ : un droit spécial leur est parfois applicable, de même qu'une déontologie ancienne les concerne. Cette éthique est justifiée par leur formation, et par les moyens d'investigation parfois importants dont ils disposent. Sous un autre aspect, cette éthique est imposée par la crédibilité de principe des informations qui émanent des journalistes. Autrement dit, en tant que tels, ils ont des droits mais aussi des devoirs.

A plusieurs égards, le droit dit « de la presse » a été pensé pour eux – historiquement en tous cas.

Peut-il s'appliquer aisément aux citoyens ? Ceux-ci évidemment s'expriment également, par différents biais (la « publication » au sens du droit de la presse recoupe par exemple les expressions orales si elles sont publiques... ou encore les tracts, et même des expressions originales, comme le décrochage des portraits présidentiels² ou l'exhibition sexuelle destinée à véhiculer certains messages³), la question ayant été entièrement renouvelée avec l'apparition d'Internet et spécialement des réseaux sociaux⁴.

Ces expressions citoyennes sont évidemment et pleinement intégrées dans le champ de la liberté d'expression. Le Conseil constitutionnel l'a notamment affirmé en 2020 à l'occasion de la loi dite « Avia »⁵, et plus récemment⁶ : « Eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, [la liberté de communication au sens de l'article 11 DDHC] implique la liberté d'accéder à ces services et de s'y exprimer ». On ajoutera que, pour la Cour EDH, « la possibilité pour les individus de s'exprimer sur Internet constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression »⁷. La Cour EDH n'a pas hésité à observer, en particulier (dans une affaire visant la Turquie⁸), que « YouTube (...) constitue à n'en pas douter un moyen important d'exercice de la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées. En particulier, comme les requérants l'ont noté à juste titre, les informations politiques ignorées par les médias traditionnels sont souvent divulguées par le biais de YouTube, ce qui a permis l'émergence d'un journalisme citoyen. Dans cette optique, la Cour admet que cette plateforme est unique de par ses caractéristiques, son niveau d'accessibilité et surtout son impact potentiel, et qu'il n'existait aucun équivalent pour les requérants ».

¹ V. A. Fittante, *L'éthique des investigations journalistiques*, cet ouvrage, p. ??

² Crim., 18 mai 2022, (3 arrêts), n° 21-86685, 21-86647 et 20-87272.

³ CEDH, 13 oct. 2022, n° 22636/19, Bouton c/ France.

⁴ B. Ader, *L'espace « citoyen » des contributions personnelles et témoignages sur Internet* : Légicom n° 50, 2013/2, p. 41 ; E. Pierroux, *Facebook, Twitter et autres réseaux sociaux : petites injures entre amis* : Gaz. Pal. 2-3 déc. 2015, n° 336, p. 4 ; R. Le Guénéhec, *Twitter et la vie d'avant : les réseaux sociaux changent-ils tout ?* : Légipresse 2017, p. 597, n° 355.

⁵ Conseil constitutionnel, 18 juin 2020, n° 2020-801 DC, § 4.

⁶ Conseil constitutionnel, 24 nov. 2021, n° 2021-948 QPC, § 10.

⁷ CEDH, gd ch., 16 juin 2015, n° 64569/09, Delfi AS c/ Estonie, § 110. Adde CEDH, 4^{ème} sect., 10 mars 2009, n° 3002/03 et 23676/03, Times Newspapers Ltd c/ Royaume-Uni, § 27 : « Grâce à leur capacité à conserver et à diffuser de grandes quantités de données, les sites Internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l'information ».

⁸ CEDH, 2^{ème} sect., 1^{er} déc. 2015, n° 48226/10 et 14027/11, Cengiz et a. c/ Turquie, § 52.

Mais cette liberté des expressions citoyennes est-elle contrôlée, via le droit et l'éthique, autant que l'est celle des journalistes ?

Il est certain que non – ce qui ne manque pas de susciter de légitimes questions. La liberté de la « presse » a été pensée par rapport aux médias, qui ont un rôle spécifique dans toute démocratie, celui de « chien de garde »⁹. Les informations qui en émanent ne devraient-elles pas faire l'objet d'une protection toute particulière ?

C'est sous un autre angle que cette défense de principe des expressions citoyennes mérite d'être principalement étudiée : comment ménager les autres enjeux et intérêts susceptibles d'être atteints ?

Il ne s'agit pas de revenir sur tous les aspects du droit, pour un citoyen, de s'exprimer librement (car le droit ne coïncide pas toujours avec l'éthique...). Mais de comprendre comment l'éthique pénètre le droit des médias.

Elle le fait au travers de certains concepts, de standards, qui permettent au juge d'imposer aux citoyens une certaine éthique dans l'exercice de leur liberté d'expression. Or, parmi ces standards, un doit particulièrement d'être mis en exergue. Il s'agit du concept – bien connu du droit, mais pas tant que cela du droit pénal - de la bonne foi.

La bonne foi est appliquée à plusieurs reprises en droit de la presse, par exemple s'agissant des comptes-rendus de presse¹⁰, ou des « lanceurs d'alerte ». En effet, dans sa rédaction résultant de la loi du 21 mars 2022¹¹, l'article 6 de la loi dite « Sapin 2 »¹² prévoit que « Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi », certaines informations¹³. Etant précisé qu'une alerte peut être lancée via un signalement interne (au sein d'une entreprise ou administration) ou externe (aux autorités publiques), mais également par une divulgation publique (sans toujours devoir passer, préalablement, par un signalement...¹⁴). Divulgation publique qui put être encouragée par la CEDH¹⁵.

Cependant la bonne foi mérite d'être spécialement développée dans un autre contexte en droit pénal des médias : en matière de diffamation¹⁶. En cette matière, la bonne foi est un instrument visant à imposer une certaine éthique dans l'imputation de faits précis portant atteinte à l'honneur ou à la considération.

⁹ CEDH, plén., 26 nov. 1991, 13585/88, *Observer et Guardian c./ RU*, § 59. L'arrêt précisait utilement que la liberté était à la fois celle, pour les journalistes, d'informer, que celle, pour les citoyens, d'être informés. Adde plus récemment : CEDH, 5^e sect., 21 janv. 2016, n° 29313/10, *De Carolis et France Télévisions c/ France*, § 45.

¹⁰ Art. 41 de la loi du 29 juillet 1881.

¹¹ Loi « Waserman » n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Sur laquelle, V. not. M. Segonds, *La redéfinition du droit d'alerte par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 et le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022* : Lexbase octobre 2022.

¹² Loi n° 2016-1691 du 9 déc. 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Sur laquelle V. not. E. Alt, *De nouvelles protections pour les lanceurs d'alerte* : JCP G 2017, 90.

¹³ A. Bavotot, *Les lanceurs d'alerte : accusateurs dans l'intérêt général ?*, in A. Gogorza (dir.), *Les dynamiques pénales du sentiment d'injustice* : Cahiers Jean Monnet, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2022, p. 39 et s.

¹⁴ Voir les conditions prévues par l'art. 8, III de la loi de 2016.

¹⁵ CEDH, 15 nov. 2012, *Bargoa et Domingos Correia c/ Portugal*, req. N° 53579/09, § 35.

¹⁶ Art. 29 et s. de la loi du 29 juillet 1881.

Certes, par ce biais, les diffamations peuvent être justifiées, mais à condition de respecter les quatre conditions d'application de la bonne foi¹⁷ : légitimité du but poursuivi, absence d'animosité personnelle, mesure et prudence dans l'expression et sérieux de l'enquête.

C'est une question de mesure : même sans détenir la preuve irréfutable de la vérité du fait diffamatoire, les propos peuvent être justifiés, mais pas à n'importe quelles conditions. Une jurisprudence fournie a été rendue sur cette base. En dépit de sa complexité, elle pouvait sembler relativement équilibrée, en protégeant la liberté d'expression, bien sûr primordiale, tout en ménageant les autres intérêts susceptibles d'être concernés (I). Aujourd'hui, confrontée à des impératifs sociétaux, la bonne foi s'étend, permettant aux citoyens de plus facilement s'exprimer, l'éthique de leurs expressions diverses devant alors servir de boussole pour éviter les abus (II).

I. L'éthique des expressions citoyennes à l'aune de l'appréciation classique de la bonne foi

Appliquée aux citoyens, la bonne foi est classiquement interprétée de manière souple, afin de leur permettre de s'exprimer le plus librement possible.

Ainsi au sujet de l'enquête sérieuse, la Cour de cassation a pu retenir que « le prévenu, qui n'est pas un professionnel de l'information, n'était pas tenu aux mêmes exigences déontologiques qu'un journaliste »¹⁸. La croyance légitime dans le sérieux des sources va pratiquement remplacer l'exigence d'enquête sérieuse, et il sera surtout exigé qu'il n'y ait pas de lacune flagrante dans la recherche des éléments de preuve¹⁹. Ainsi encore d'un jugement retenant au sujet d'un blogueur qu'il « n'est pas tenu d'avoir procédé préalablement à une enquête sérieuse empreinte d'un effort d'objectivité, telle qu'elle est attendue d'un journaliste professionnel participant à l'information du public », mais il ne saurait « se dispenser pour autant de justifier qu'il détenait des éléments sérieux donnant quelque crédit à ses affirmations »²⁰. Bref, l'enquête sérieuse est remplacée par un succédané, faisant beaucoup penser à la « base factuelle suffisante » au sens du droit européen. Mais l'éthique des expressions citoyennes n'en souffre pas déraisonnablement, puisqu'un contrôle est bel et bien effectué.

Classiquement toujours, la chambre criminelle de la Cour de cassation précise que la bonne foi ne peut être refusée au prévenu au seul motif du recours à l'anonymat (ou au pseudonymat) sur internet²¹. Voilà sans doute une question complexe aux confins du droit et de l'éthique : le droit autorise l'anonymat (qui n'est d'ailleurs qu'apparent, puisque des recherches judiciaires peuvent être faites), mais doit-on l'encourager au regard des exigences éthiques ?

Encore, il est tenu compte de la particularité de certains réseaux sociaux, notamment de Twitter qui n'autorise qu'un nombre très limité de signes : comment peut-on attendre des remarques ou critiques argumentées ? Aussi un arrêt concernant le fameux « maître Eolas » toléra sa « grossièreté » et sa « virulence », précisément parce qu'il répondait « de façon spontanée à

¹⁷ Sur lesquelles : E. Raschel, Diffamation – justification : J.-Cl. Communication, fasc. 116, 2020, n° 110 et s.

¹⁸ Crim., 15 oct. 2019, n° 18-83255. Adde TGI Paris, 2 mai 2006 : Légipresse 2006, I, p. 115. De nombreuses affaires de première instance sont recensées par C. Bigot, Pratique du droit de la presse, Dalloz, 2020, n° 321-342 et s.

¹⁹ V. TGI Paris, 17^{ème} ch., 16 oct. 2006 : CCE 2007, comm. 11 (2^{ème} esp.), obs. A. Lepage ; adde Cass. Crim., 5 juin 2012, n° 11-80866.

²⁰ TGI Paris, 17^{ème} ch., 16 oct. 2006 : CCE 2007, comm. 11, obs. A. Lepage.

²¹ Crim., 7 janvier 2020, n° 18-85159.

l'interpellation d'un internaute (...) sur un réseau social imposant des réponses lapidaires »²². L'éthique doit composer avec certaines contraintes, y compris techniques.

Notons enfin qu'il s'agit parfois, par ces contributions personnelles des citoyens, de retracer non pas leurs opinions, mais leur propre vécu concernant tel ou tel événement auquel ils ont participé, ou bien qu'ils ont subi. Pour Maître Bigot, il n'est « pas réaliste d'exiger la même distance et la même objectivité », l'avocat citant un livre de Patrick Dils, ayant bénéficié d'un arrêt de la cour d'appel de Paris le 16 mars 2006 allant jusqu'à supprimer l'exigence d'enquête pour reconnaître sa bonne foi : « Considérant qu'il s'agit d'un témoignage sur ce qu'il a lui-même vécu, et qu'il ne saurait être exigé qu'il démontre, tel un journaliste, s'être livré à une enquête sur les faits relatés »²³. De même les tribunaux autorisent une certaine véhémence car le récit a alors une inévitable subjectivité...

S'agit-il pour autant de renoncer à toute exigence, de renoncer, autrement dit, à toute éthique ? Le tribunal de Paris considère que si la personne témoin « n'est pas astreinte à une enquête sérieuse, elle doit néanmoins disposer d'éléments qui fondent, en fait, ses allégations »²⁴. Bref, à nouveau, une forme de « base factuelle suffisante ».

II. L'éthique des expressions citoyennes à l'aune de l'appréciation renouvelée de la bonne foi

Au-delà de ces considérations classiques, une problématique a renouvelé l'approche de la bonne foi : il s'agit du mouvement de libération de la parole des victimes (notamment des femmes, victimes de violences sexuelles et sexistes)²⁵.

Ce mouvement est en effet contemporain d'un affaiblissement des exigences liées à la bonne foi. Si la Cour de cassation continue à viser les quatre conditions précitées, elle précise qu'il appartient aux juges de rechercher en outre si les propos « s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante » (soit les deux critères d'application de l'article 10, tel qu'interprété par la Cour EDH²⁶). Or la caractérisation du débat d'intérêt général est assez évidente, ayant pour contexte « la libération de la parole des femmes »²⁷ ; plus précisément, « les propos litigieux contribuaient à un débat d'intérêt général sur la dénonciation de comportements à connotation sexuelle non consentis de certains hommes vis-à-vis des femmes et de nature à porter atteinte à leur dignité »²⁸.

Plus encore, la Cour de cassation ajoute que si ces deux conditions européennes sont réunies, il convient « d'apprécier moins strictement ces quatre critères, notamment l'absence d'animosité personnelle et la prudence dans l'expression ». Cette formule, issue de la jurisprudence de la

²² Crim., 8 janvier 2019, n° 17-81396.

²³ C. Bigot, op. cit., n° 321-344.

²⁴ TGI Paris, 17^{ème} ch., 28 févr. 2012 (cité par C. Bigot, op. cit., n° 321-344).

²⁵ Sur le sujet, V. not. G. Beaussonie, L'accusation médiatique : libération de la parole et exigences du procès équitable, in A. Gogorza (dir.), Les dynamiques pénales du sentiment d'injustice : Cahiers Jean Monnet, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, p. 29 et s.

²⁶ L'article 10 servant de fondement textuel à la bonne foi, puisque la loi du 29 juillet 1881 n'y fait que des références accessoires et récentes, en ses articles 35 et 51-1.

²⁷ Civ. 1^{ère}, 11 mai 2022, n° 21-16.156, § 8.

²⁸ Civ. 1^{ère}, 11 mai 2022, n° 21-16.497, § 5.

chambre criminelle²⁹, a été reprise en mai dernier par la première chambre civile à l'occasion de l'affaire emblématique #balancetonporc³⁰.

Dans l'affaire mentionnée, la Cour de cassation ne nia pas que les termes utilisés étaient « outranciers », à son avis ils demeuraient néanmoins « mesurés » (§ 7) et « suffisamment prudents » (§ 8), « dès lors que les propos attribués à M. [L] étaient accompagnés du mot-dièse « #balancetonporc », ce qui permettait aux internautes de se faire leur idée personnelle sur le comportement de celui-ci et de débattre du sujet en toute connaissance de cause » (§ 7).

En première instance pourtant, l'identification d'un « porc » identifié à « balancer » fut jugée excessive, justifiant le rejet de la bonne foi au vu des attaques personnelles réalisées³¹. De fait, le plaignant a subi une atteinte immédiate et irréversible à sa réputation, sans que personne ne se soucie des amalgames ; le « hashtag » « a tué la nuance : ils sont tous coupables et peu importent la consistance et la gravité des actes reprochés », notait une célèbre avocate parisienne³². Qu'on en juge ! Le plaignant aurait tenu des propos, certes grossiers et dérangeants, mais qui n'auraient sans doute pas pu être qualifiés pénalement, qu'il avait par ailleurs partiellement reconnus et pour lesquels il s'était excusé... et le voilà assimilé, parmi les « porcs » qui sont « balancés », aux violeurs et autres agresseurs sexuels. Ceci par une journaliste qui pouvait anticiper l'impact de ses accusations (puisque la vague #Metoo avait déjà eu lieu), ce que souligna – sans succès – l'un des moyens de cassation.

Ainsi les critères habituels de la bonne foi sont considérablement assouplis (dans d'autres affaires, ils furent même évincés). La liberté d'expression y gagne ce que la lisibilité du droit y perd, ainsi, peut-être, qu'une certaine éthique des expressions citoyennes.

Une marge très importante est désormais laissée aux citoyens. Ils ont le droit de dire beaucoup de choses. Cela ne veut pas dire qu'ils doivent dire beaucoup de choses. Alors, le filtre qui permet aux citoyens de légitimer leurs expressions, à défaut du droit, c'est à nouveau l'éthique.

²⁹ V. utilisant une formule similaire : Crim., 21 avr. 2020, n° 19-81.172, § 16.

³⁰ Civ. 1^{ère}, 11 mai 2022, n° 21-16497.

³¹ TGI Paris, 17^{ème} ch. Civ., 25 sept. 2019, E. Brion c./ S. Muller et SARL Audiovisual business system media : Légipresse oct. 2019 (n° 375), p. 519.

³² M. Burguburu, Présomption d'innocence et liberté d'expression : pas l'un sans l'autre ! : JCP G 2022, 271.